



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2B-2020-12-04-004 du 4/12/2020

mettant en demeure la société STELL ARTIFICE, 289 Strada Vecchia à 20290 BORGIO, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 janvier 2020 applicables aux activités de stockage d'artifice de divertissement exploitées sur la commune de LUCCIANA, lieu dit « Prunaccia »

**Le préfet de la Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques**

- Vu** le Livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 autorisant la société STELL ARTIFICE à exploiter une installation de stockage d'artifices de divertissements au lieu-dit Prunaccia à Lucciana
- Vu** le rapport du 6 octobre 2020, faisant suite à la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service en charge de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant état des manquements constatés le jour de la visite du 1^{er} octobre 2020, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date 21 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la possibilité offerte de faire part de ses observations sur les documents relatifs à l'inspection du 1^{er} octobre 2020 dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} octobre 2020, l'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants :

-le registre de l'état des stocks ne permet pas de vérifier les quantités réellement présentes sur le site

contrairement aux exigences réglementaires applicables à l'établissement ;
-l'existence de brûlage à l'air libre sur le périmètre autorisé.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.1 et 7.2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie notamment en ce qui concerne les exigences en matière de sécurité, santé et protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société STELL ARTIFICE, 289 Strada Vecchia à BORGIO de respecter les prescriptions qui lui sont applicables et notamment celles contenues au sein de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant autorisation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de la visite du site ne permettent pas d'assurer la garantie des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Conformité de l'installation de stockage d'artifices de divertissement

La société STELL ARTIFICE, 289 Strada Vecchia à 20 290 BORGIO , autorisée par arrêté préfectoral du 3 janvier 2020, à exploiter une installation de stockage d'artifices de divertissement à LUCCIANA, lieu-dit Prunaccia est mise en demeure de respecter :

-immédiatement l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné portant sur l'interdiction de brûlage à l'air libre ;

-sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les modalités de l'article 7.2.8.3 du même arrêté préfectoral, portant sur le registre de l'état des stocks.

Article 2 - Sanctions

À défaut de se conformer aux prescriptions imposées par l'article 1 du présent arrêté, dans les délais impartis, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures

prévues à l'article L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement à l'encontre de la société STELL ARTIFICE .

Article 3 -- Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Notification-Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lucciana et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lucciana pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, le maire de Lucciana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STELL ARTIFICE.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (SRET) ;
- Au maire de Lucciana
- Au service d'incendie et de secours.

Lieu, Date

Le préfet

